

GE_GERICHTE ATAS/1220/2009 vom 28. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1220_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1220/2009 du 28 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1220/2009 del 28 settembre 2009

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1950/2009 ATAS/1220/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 6 du 28 septembre 2009

En la cause Madame F_____, domiciliée à Genève, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître HUBER Anne-Laure recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97,
Genève intimé

A/1950/2009 - 2/3 -

Vu en fait le recours interjeté le 4 juin 2009 par Mme F_____ à l'encontre du projet
d'acceptation de rente de l'Office cantonal de l'assurance invalidité (ci-après : l'OCAI) du 6
mars 2009; Vu la décision d'octroi de rente de l'OCAI du 24 juin 2009; Vu la détermination
de l'OCAI du 2 juillet 2009; Vu le courrier du 19 août 2009 par lequel la recourante déclare
retirer son recours et parallèlement déposer un nouveau recours à l'encontre de la décision
de l'OCAI du 24 juin 2009 précitée; Vu l'enregistrement de la procédure A/2984/2009 - AI;
Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la Loi sur la procédure administrative, du 12
septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure Qu'en
l'espèce le recours étant retiré, la cause sera rayée du rôle; Qu'il convient toutefois
préalablement de verser les pièces de la présente procédure au dossier A/2984/2009 -AI;

A/1950/2009 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement : 1. Verse à la procédure
A/2984/2009 - AI les pièces du dossier A/1950/2009 -AI; Principalement : 2. Prend acte du
retrait du recours; 3. Raye la cause du rôle; 4. Dit qu'aucun émolument n'est perçu; 5.
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss
de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire
de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature
du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale
ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.